

APLICABILITATEA DIRECTĂ ȘI EFECTUL DIRECT AL DREPTULUI EUROPEAN

Roxana MUNTEANU*

Résumé :

L'objet de cette étude est de mettre en évidence l'un des aspects des relations entre le droit national des États membres et le droit communautaire, ayant en vue l'ampleur et la diversité de ces rapports et les différentes incidences qu'ils peuvent avoir sur l'existence et le contenu matériel du droit national.

Dans les considérations générales on a relevé que la particularité des problèmes que pose la combinaison des droits nationaux et du droit communautaire vient de ce qu'il s'agit non seulement d'ordres juridiques distincts avec des fondements différents mais, en outre, des droits nationaux différents qui, tous, doivent être, en même temps, combinés de façon suffisamment différenciée pour respecter les sphères d'autonomie des États membres mais aussi de façon suffisamment coordonnée pour assurer le degré d'application uniforme nécessaire à la réalisation des objectifs de l'intégration européenne.

Issu d'une source autonome, le droit communautaire produit par lui-même les effets qui lui sont reconnus par l'ordre juridique communautaire, ce qui commande son applicabilité, notion qui couvre deux aspects qu'on a distingués en raison de certaines ambiguïtés terminologiques: le premier est l'applicabilité directe du droit communautaire, le second son effet direct.

L'applicabilité directe du droit communautaire signifie que l'efficacité de ses règles ne saurait être subordonnée à une réception ou à une transformation en droit interne.

Étant donné que l'applicabilité directe du droit communautaire n'est pas consacrée explicitement et d'une manière générale par les traités européens, l'analyse a mis l'accent sur la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes concernant l'applicabilité directe du droit communautaire originaire, du droit communautaire dérivé ainsi que l'applicabilité directe des accords internationaux conclus par la Communauté.

La notion de l'effet direct, dégagée aussi par la jurisprudence, signifie que les textes communautaires qui en sont dotés créent immédiatement, dans le chef des particuliers, des droits que ceux-ci peuvent faire valoir directement devant les juridictions nationales qui sont tenues d'assurer la protection juridique découlant, pour les justiciables, de l'effet direct du droit communautaire.

Il s'agit de l'aptitude générale du droit communautaire de compléter directement le patrimoine juridique des particuliers de droits subjectifs et/ou d'obligations, tant dans leurs rapports avec d'autres particuliers que dans leurs relations avec l'État membre dont ils relèvent.

L'étude met en évidence que s'agissant d'une notion communautaire, la jurisprudence relative aux conditions de l'effet direct s'est constituée progressivement, ainsi que les critères utilisés par la Cour pour reconnaître l'effet direct à une règle communautaire.

En ce qui concerne le droit originaire, selon la Cour, pouvaient être considérées comme d'effet direct des dispositions «qui apparaissent comme étant, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises», l'élément déterminant étant l'inconditionnalité, à savoir, que l'application de la disposition en cause ne doit être subordonnée à aucune mesure ultérieure comportant un pouvoir discrétionnaire soit des institutions de la Communauté, soit des États membres.

En appliquant les mêmes critères que pour le droit originaire, la jurisprudence communautaire a également consacré l'effet direct des dispositions du droit communautaire dérivé dans des conditions variables selon les catégories d'actes.

L'examen porte aussi sur l'intensité de l'effet direct qui peut être variable: certaines normes communautaires ont un effet direct complet en ce sens que les droits et/ou les obligations qu'elles génèrent valent dans les rapports des particuliers et des États membres (*effet direct vertical*) mais également pour les particuliers au niveau des rapports juridiques interpersonnelles (*effet direct horizontal*). D'autres normes communautaires ne produisent qu'un effet direct limité puisqu'elles ne peuvent être invoquées que dans les rapports des particuliers avec des autorités étatiques (*effet direct vertical*).

Dans ce contexte, tenant compte de leur nature, une attention particulière a été accordée au fondement spécifique de l'effet direct des directives, pour mettre en évidence les particularités de leur effet direct, ayant en vue l'évolution de la jurisprudence communautaire.

* Dr. Roxana Munteanu, cercetător științific gr. II asociat la Institutul de Cercetări Juridice „Acad. Andrei Rădulescu” al Academiei Române.

Après l'analyse de l'invocabilité des accords internationaux qui lient la Communauté, dans la dernière partie de l'étude l'examen porte sur les conséquences de l'effet direct.

Il s'agit, d'abord, des conséquences à l'égard des ressortissants communautaires, à savoir, selon la formule de la Cour de Justice, la création dans le chef des particuliers de droits et d'obligations qui entrent dans leur patrimoine juridiques et dont les juridictions nationales doivent assurer le respect.

En deuxième lieu, en ce qui concerne les conséquences à l'égard des instances étatiques, il s'agit d'un effet de sanction à l'égard des États membres qui n'ont pas pris les mesures d'exécution nécessaires pour l'application du droit communautaire.

En insistant sur le lien existant entre la création de droits dans le patrimoine juridique des particuliers et l'obligation des juridictions nationales à les sauvegarder, la Cour de Justice a fermement souligné qu'il incombe aux juridictions nationales compétentes d'assurer la protection juridique découlant pour les justiciables de l'effet direct des dispositions du droit communautaire.

Enfin, en ce qui concerne les conséquences de l'effet direct en cas de conflit entre le droit communautaire et une disposition du droit national, on a fait la distinction entre le droit national antérieur ou postérieur au droit communautaire. Dans le premier cas, selon la Cour de Justice, le juge national exclura l'application du droit interne contraire ou incompatible.

Dans le second cas, la primauté du droit communautaire d'effet direct a pour conséquence «d'empêcher la formation valable de nouveaux actes législatifs nationaux dans la mesure où ils seraient incompatibles avec des normes communautaires».